

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise – CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 1er septembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11 août 2022

Contexte et constats

Publié sur 

CFNR TRANSPORT SAS

63 quai Jacoutot
BP100
67000 Strasbourg

Références : UCKANGE_CFNR-Transport_2022-09-01_RAPVI_CPB_24078
Code AIOT : 0006201393

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 août 2022 dans l'établissement CFNR TRANSPORT SAS implanté Port public Thionville-Illange BP30 57270 Uckange. L'inspection a été annoncée le 28 juin 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société KNAUF INSULATION a informé l'inspection que des rebuts de production de laine de roche provenant de son site d'Illange étaient stockés sur le site de CFNR à Uckange.

Par ailleurs, un incendie de stock de charbon avait été recensé en février 2022 et le rapport d'incident a tardé à parvenir à l'inspection.

Enfin, le jour de la visite, le département de la Moselle était en situation d'alerte renforcée au titre de la sécheresse et des mesures de limitation de certains usages de l'eau étaient applicables.

Les objectifs de la visite étaient :

- de contrôler les conditions de stockage des rebuts de production de la société Knauf et de vérifier la situation administrative du site d'accueil de ces rebuts vis-à-vis de cette activité ;
- de contrôler les circonstances de l'incendie du stock de charbon de février 2022 et les mesures préventives et curatives mises en place ;
- d'évaluer les modalités de gestion de la ressource en eau sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CFNR TRANSPORT SAS
- Port public Thionville-Illange BP30 57270 Uckange
- Code AIOT : 0006201393
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso

La société CFNR Transport SAS est autorisée par arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-414 du 21 novembre 2007 modifié à exploiter un chantier de stockage, manutention et chargement-déchargement de péniches de charbon, coke de pétrole, produits métallurgiques et déchets de métaux sur le port public de Thionville (communes d'Illange, Uckange et Florange).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- le stockage des rebuts de production de laine de roche de la société KNAUF INSULATION ;
- la gestion de l'auto-combustion dans les tas de charbon ;
- les restrictions des usages de l'eau en raison du contexte actuel de sécheresse (alerte renforcée).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Incident 27, 28 février 2022	Arrêté préfectoral du 21 novembre 2007, article 57	/	Sans objet
2	Situation administrative au regard de la règlementation ICPE	Code de l'environnement du 05 août 2022, article L511-2	/	Sans objet
3	Conditions de stockage	Arrêté Préfectoral du 21 novembre 2007, article 15	/	Sans objet
4	Restrictions des usages de l'eau	Arrêté préfectoral du 21 novembre 2007, article 39	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que les rebuts de production de la société KNAUF sont stockés dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

Un nombre important d'auto-combustions des tas de charbon est enregistré sur le site. Bien que ce phénomène soit inhérent à l'activité du site, l'exploitant a mis en place une procédure formalisée conformément à son arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-DEDD/IC-414 du 21 novembre 2007 modifié. Il s'engage à :

* transmettre à l'inspection :

- sous 3 mois un plan de prévention des phénomènes d'auto-combustion avec, notamment l'étude de faisabilité d'un suivi par des moyens de détection tels que des caméras thermiques, y compris en dehors des heures d'ouverture du site ;
- mensuellement un recensement des phénomènes d'auto-combustion en complément de l'état des stocks déjà transmis.

* porter à la connaissance du Préfet la modification des conditions de prélèvement de l'eau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incident 27-28 février 2022

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 21 novembre 2007, article 57
Thème(s) : Risques accidentels, Accident-Incident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a informé l'inspection des installations classées par courriel du 07 mars 2022 de la survenue, dans la nuit du 27 au 28 février 2022, d'un incendie ayant impacté une partie du stock de charbon d'environ 1 500 tonnes.
A la demande de l'inspection, un courriel du 03 juillet 2022 détaille les circonstances et les mesures curatives prises suite à cet incident.
Une fiche de notification d'incident/accident répondant aux dispositions de l'article susvisé a ensuite été transmise par courriel du 02 août 2022.
Le présent contrôle a porté sur la compréhension de l'événement accidentel d'une part et sur les actions mises en œuvre par l'exploitant pour prévenir la survenue d'un événement similaire.
Depuis le début de l'année, 19 évènements similaires ont été recensés sur le site par l'exploitant. Le phénomène d'auto-combustion des tas de charbon est bien connu des agents du site et fait partie des risques liés à l'activité du site. Les conditions climatiques, la granulométrie et l'origine du charbon sont les facteurs influant sur le risque d'auto-combustion. Afin de les prévenir, une surveillance régulière visuelle et de la température est réalisée par le personnel du site. Depuis l'incident de février 2022, une astreinte est déployée en dehors des heures d'ouverture du site pour permettre une intervention rapide en vue d'éteindre les auto-échauffements.
Pour autant, l'inspection constate que la surveillance du site et donc la détection des auto-échauffements n'est pas permanente, notamment la nuit et les week-ends. L'exploitant s'engage à transmettre mensuellement à l'inspection un recensement des phénomènes d'auto-combustion en complément de l'état des stocks déjà transmis.
Observations : L'exploitant a présenté la procédure formalisée de surveillance et d'intervention en cas d'auto-combustion des tas de charbon. Cette procédure précise notamment l'épaisseur maximale des tas de charbon. Lors de la visite, les agents du site ont mis en œuvre la procédure habituellement déployée en cours d'auto-échauffement. En parallèle, l'exploitant s'engage à mettre en place un plan de prévention des risques d'auto-combustion dans les tas de charbon, avec notamment l'étude de faisabilité d'un suivi par des moyens de détection tels que des caméras thermiques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Situation administrative au regard de la réglementation ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05 août 2022, article L511-2
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
Constats : La société CFNR stocke sur son site des rebuts de production de la société KNAUF INSULATION à hauteur de 1 025 tonnes soit environ 3 200 palettes au 31 juillet 2022. L'emprise au sol des zones de stockage est estimée à 4 000 m ² maximum. Cette activité est potentiellement soumise à la rubrique 2517 - Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. Cependant, en deçà d'une surface de transit de 5000 m ² , cette activité n'est pas classée. L'inspection a constaté qu'une grande partie du stock de rebuts a été évacuée notamment par péniche à raison de 3 930 tonnes en 2021 et 2022. Le stock restant au 31 juillet 2022 était de 1 025 tonnes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 21 novembre 2007, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant organise ses stockages de manière à limiter les risques pour l'environnement, concernant notamment les envols de poussières. Si besoin, des cloisons mobiles seront installées pour limiter les émissions de poussières.
Constats : Les rebuts de production sont constitués de panneaux de laine de roche. Ce sont des produits finis qui sont rebutés du fait de non-conformités dimensionnelles et visuelles (état de surface) ; les fibres de laine de roches sont liées. Lors de la visite, il n'a pas été constaté d'envols de poussière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Restrictions des usages de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 21 novembre 2007, article 39 (partiel)
Thème(s) : Autre, Prélèvements d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La Société Compagnie Française de Navigation Rhenane est autorisée à prélever, à des fins industrielles, pour la pulvérisation de ses stockages de produits, l'eau dans la darse, aux conditions suivantes.
L'eau est puisée par l'intermédiaire d'une pompe à un débit maximal de 25 m ³ /h.
L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.
Les installations de prélèvement d'eaux sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement. Ces résultats sont portés sur un registre. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
[...]
Constats : La pompe n'est plus utilisée depuis plusieurs années. Les prélèvements d'eau sont effectués dans la darse par le godet d'un engin. Chaque prélèvement est recensé dans un tableau.
Les volumes d'eau prélevés dans la darse s'élèvent à 327 m ³ en juin 2022 et 435 m ³ en juillet 2022.
Ces prélèvements servent à limiter les émissions de poussières du site. Ils ne sont réalisés qu'en cas de nécessité.
Conformément à l'article L.181-46 du code de l'environnement, l'exploitant doit porter à la connaissance du préfet, avec tous les éléments nécessaires à l'appréciation des enjeux environnementaux, toute modification notable apportée aux conditions d'exploitation. L'exploitant s'est engagé à porter à la connaissance du préfet la modification des conditions de prélèvement de l'eau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet